

CONVENTION DE PARTENARIAT

PASS JEUNES 2022

ENTRE

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, agissant en exécution de la délibération 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 et ayant donné délégation de signature à Monsieur Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports, habilité à signer en vertu de l'arrêté de délégation de signature du 16 janvier 2018,

partie dénommée ci-après « **la Ville de Paris** »

d'une part,

ET

La Commune des Lilas, représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire des Lilas, agissant au nom et pour le compte de la Commune des Lilas, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

partie dénommée ci-après « **le partenaire** »

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE

La Ville de Paris a lancé le 20 juin 2012 un dispositif appelé « Pass Jeunes » permettant aux jeunes âgés de 15 à 25 ans, de bénéficier pendant la période estivale, d'entrées gratuites ou à tarifs réduits pour des activités culturelles, sportives ou de loisirs, proposées par des établissements parisiens municipaux, publics ou privés. Depuis, le Pass Jeunes a été ouvert à certaines communes et regroupements de communes de la métropole du Grand Paris.

La Ville des Lilas, située en Seine-Saint-Denis, fait partie de la métropole du Grand Paris depuis 2016.

Pour son édition 2022, la Ville de Paris a prévu de distribuer 50 000 exemplaires du Pass Jeunes. Celui-ci est composé d'offres sportives, culturelles et de loisirs dont les validités s'étendent du 20 juin au 7 novembre 2022, au plus tard.

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, des adaptations pourront, si besoin, être apportées d'un commun accord entre la Ville de Paris et le partenaire, afin notamment de tenir compte de certaines restrictions sanitaires susceptibles d'être mises en place, si nécessaire, dans les équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Dans le cadre de ce dispositif, une relation conventionnelle est établie avec **le partenaire** souhaitant contribuer à l'opération par la mise à disposition d'offres préférentielles, détaillées à l'article 2.1 de la présente convention.

En conséquence les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la convention ») a pour objet de définir la relation conventionnelle mise en place entre **la Ville de Paris** et **le partenaire** participant à l'opération.

La communication autour du « Pass Jeunes » est assurée par **la Ville de Paris** qui s'engage, dans le cadre de la relation conventionnelle décrite aux présentes, à faire apparaître sur les supports de communication sous quelque forme que ce soit, le logo du **partenaire** participant à l'opération et/ou son nom, tel que mentionné à l'article 3 ci-après.

Le partenaire est autorisé par la VILLE DE PARIS à communiquer, dans les conditions définies aux termes des présentes, sur la relation conventionnelle décrite dans la convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 - Nature des engagements

Le partenaire propose à la Ville de Paris de participer à l'opération Pass Jeunes en accordant :

- une place de cinéma à 2€ (au lieu de 4€) et une place accompagnateur.rice offerte au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse 181 bis, rue de Paris - 93260 Les Lilas

L'offre est valable du 1^{er} septembre au 7 novembre 2022.

Cette gratuité ne concerne que le droit d'entrée et exclut l'ensemble des prestations annexes. Elle n'est accordée qu'aux heures et jours d'ouverture ci-dessus mentionnés.

Le porteur du Pass Jeunes devra obligatoirement montrer son Pass Jeunes à la caisse ou à l'entrée du **partenaire**. Aucune photocopie du Pass Jeunes ne sera acceptée.

Dans l'hypothèse où le **partenaire** est contraint, pour quelque cause que ce soit, de réduire les horaires d'ouverture de son établissement ou de restreindre l'accès à l'offre proposée dans le cadre du Pass Jeunes, ni la **Ville de Paris**, ni les porteurs du Pass Jeunes ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement ou indemnité. Le **partenaire** s'engage à en informer la **Ville de Paris** dans les meilleurs délais.

2.2 - Modalités financières

Les engagements des parties ne donnent lieu à aucun mouvement comptable entre elles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS

Dans le cadre de la présente convention, la **Ville de Paris** souscrit les engagements suivants :

Le Pass Jeunes 2022 sera édité à 50 000 exemplaires.

La présence du logo du **partenaire** sur les supports de communication suivants :

- Insertion du logo du **partenaire** sur les affiches 40x60 (2 000 exemplaires et les flyers A6 (20 000 exemplaires) ;
- Insertion du logo du **partenaire** en quatrième de couverture du Pass Jeunes (30 000 exemplaires) ;
- Insertion du logo et intégration d'un lien vers le site du **partenaire** depuis la page d'accueil du site de réservation du Pass Jeunes : passjeunes.paris.fr ;
- Le cas échéant, mention du **partenaire** et intégration d'un lien vers son site sur le détail des offres du Pass Jeunes publié sur le site de la **Ville de Paris** : paris.fr ;
- Le cas échéant, insertion du logo du **partenaire** sur les affiches diffusées sur le Mobilier Urbain d'Information 120x176 ou sur tout autre support ;
- En fonction des opportunités de publication, valorisation de l'offre du **partenaire** sur les réseaux sociaux de la **Ville de Paris**.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE COMMUNICATION

Chacune des parties s'engage à respecter, dans le cadre de la présente convention, leurs logos et visuels respectifs qu'ils se sont communiqués préalablement à la signature des présentes.

Le **partenaire** pourra utiliser le visuel du dispositif Pass Jeunes sur ses supports de communication pour la durée de l'opération.

Le **partenaire** transmettra à la Ville de Paris des visuels libres de droit permettant de valoriser son offre sur les différents supports de communication, imprimés ou numérique.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

5.1 - Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentiels tous les documents et informations dont elle aura connaissance à quelque titre que ce soit, relativement à l'activité des autres Parties et ce pour une durée de un (1) an à compter de la date d'expiration de la présente convention.

À cette obligation de confidentialité s'ajoute pour chacune des Parties celle de ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie de ces informations.

De la même façon, les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne la présente convention qui en aucun cas ne pourra être communiquée à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés du respect de la présente clause de confidentialité.

5.2 - Garanties

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la Jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente Convention.

5.3 - Obligation d'information

La Ville de Paris informera le partenaire de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention et concernant l'opération Pass Jeunes.

Réciproquement, le partenaire informera la Ville de Paris de tout ce qui pourrait affecter sa participation à l'opération (cas de force majeure notamment).

5.4 - Compte-rendu des expériences communes

À l'issue de la manifestation, les Parties conviennent, si nécessaire, de se rencontrer afin d'analyser les expériences mutuelles ayant résulté de la relation conventionnelle.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée, à compter de la date de signature par les Parties et prend fin à l'issue de l'opération.

En aucun cas, la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La Ville de Paris n'intervient en aucune façon en qualité d'organisateur ou de co-organisateur de l'activité proposée par le partenaire. La Ville de Paris n'est en aucun cas responsable ni des dommages causés, au partenaire par le titulaire du Pass Jeunes, ni des dommages causés par le partenaire au titulaire du Pass Jeunes.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse après un délai de 15 jours, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des co-contractants.

ARTICLE 9 - ANNULATION

En cas d'annulation liée à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, ayant pris naissance avant la manifestation, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la convention et prendront toutes les dispositions propres à les résoudre.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou des suites de la convention. En cas d'échec de règlement amiable concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige aux juridictions compétentes.

Fait à Paris, le 08/10/2022

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE PARIS
La Maire de Paris
Madame Anne HIDALGO

Pour la COMMUNE DES LILAS
Le Maire des Lilas
Monsieur Lionel BENHAROUS

Thomas ROGÉ
Chef du service des politiques de jeunesse

